

CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF D'ORIENTATION ET AU DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

2017-2021



CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF D'ORIENTATION ET AU DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

2017-2021

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

ARTICLES L. 262-27 A 36 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Entre

- Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental **Michel PÉLIEU**,

Et

- L'Etat, représenté par la Préfète des Hautes-Pyrénées **Béatrice LAGARDE**,
- La Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée, représentée par la Présidente de Région **Carole DELGA**,
- La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF), représentée par le Directeur **Daniel CHARDENOUX**,
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Midi-Pyrénées Sud, représentée par le Directeur Général **Thierry MAUHOURAT-CAZABIEILLE**,
- Pôle emploi, représenté par le Directeur Régional **Yves DUBRUNFAUT**,
- La Mission Locale des Hautes Pyrénées, représentée par la Présidente **Virginie SIANI-WEMBOU**,
- L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS), représentée par la Présidente **Andrée DOUBRERE**.

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-27 à 262-36 ;

VU le Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA ;

VU le Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du RSA et portant diverses dispositions de coordination ;

VU le Décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans ;

VU le Décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité.

Les parties à la présente convention

- partagent les principes qui peuvent refonder la politique départementale d'insertion : sortir d'une logique de statut qui enferme les usagers plus qu'elle ne les protège, mobiliser prioritairement les capacités des personnes pour retrouver un emploi, adapter chaque parcours aux besoins des personnes,
- conviennent, pour cela, de mettre en œuvre les orientations suivantes quant à l'accueil des personnes, l'instruction de leur demande, l'orientation, l'accompagnement et la participation des bénéficiaires du RSA,
- s'engagent sur les articles qui les concernent.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

ARTICLE 1: INFORMATION-INSTRUCTION-ATTRIBUTION-SERVICE DU RSA

1-1 INFORMATION

1-2 INSTRUCTION

1-3 ATTRIBUTION

1-4 SERVICE DE LA PRESTATION

ARTICLE 2 : ORIENTATION

2-1 DEFINITION DU CHAMP DES « DROITS ET DEVOIRS »

2-1-1 Allocation RSA

2-1-2 Périmètre des droits et devoirs

2-2 ORGANISATION DE L'ORIENTATION

2-2-1 Dispositif global d'orientation

2-2-2 Equipe d'orientation

2-2-3 Outil d'orientation départemental : l'entretien d'orientation

ARTICLE 3 : DECLINAISON DES DIVERS PARCOURS D'INSERTION

3-1 ORIENTATION VERS UN PARCOURS SOCIAL

3-2 ORIENTATION VERS UN PARCOURS PROFESSIONNEL

3-2-1 Orientation vers Pôle emploi (accompagnement suivi, guidé, renforcé)

3-2-2 Orientation vers ACOR (Action pour le Conseil et le Recrutement)

3-2-3 Orientation vers un référent professionnel du Département

3-2-4 Orientation vers l'accompagnement Global Pôle emploi

3-2-5 Orientation vers un référent professionnel de la SAGV (Solidarité Avec les Gens du Voyage)

3-2-6 Orientation des travailleurs non-salariés

3-2-6/A Accompagnement des travailleurs non-salariés hors secteur agricole

3-2-6/B Accompagnement des travailleurs non-salariés du secteur agricole

3-2-7 Orientation vers un conseiller de la Mission Locale

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE 5 : OUTIL INFORMATIQUE IODAS

ARTICLE 6 : REORIENTATION

ARTICLE 7 : ORIENTATION EN CONTINU

ARTICLE 8 : DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA NON SOUMIS AUX DROITS ET DEVOIRS

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES ALLOCATAIRES DU RSA

ARTICLE 10 : ECHANGE DES INFORMATIONS

ARTICLE 11 : VALIDITE ET REVISION DE LA CONVENTION

ANNEXES Glossaire
 Règlement intérieur des Equipes Pluridisciplinaires

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion a institué un Revenu de Solidarité Active qui remplace le Revenu Minimum d'Insertion, l'Allocation de Parent Isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Le RSA a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à leur insertion.

Le Département des Hautes-Pyrénées, chef de file de l'action sociale, réaffirme sa volonté de porter cette responsabilité dans le respect des principes du développement social, de la dignité des personnes, mais également dans le souci d'œuvrer à leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention, dénommée « convention d'orientation », a pour objet de définir les modalités d'organisation du dispositif départemental d'orientation et du droit à l'accompagnement garanti à l'ensemble des bénéficiaires du RSA. Elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères d'orientation.

Il s'agit d'une pièce maîtresse du dispositif du RSA. Rapidité, pertinence des décisions d'orientation et de réorientation constituent en effet un enjeu important pour l'aide apportée aux bénéficiaires de cette mesure. La convention d'orientation est solidaire des autres conventions que le Conseil départemental est amené à mettre en œuvre dans le cadre du RSA (conventions de gestion avec les organismes chargés du service de la prestation, convention avec Pôle emploi, convention annuelle d'objectifs et de moyens, conventions de prestation avec les partenaires de l'accompagnement au RSA).

Spécifiquement adaptée au territoire des Hautes-Pyrénées, la convention d'orientation permet d'apporter des réponses sur le fonctionnement du dispositif afin de garantir aux usagers un service efficace et efficient.

Fort de son expérience en matière d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et d'une forte volonté de mobilisation de son réseau de partenaires, le Département des Hautes-Pyrénées a décidé de mettre en œuvre, avec les signataires de la présente convention, les principes suivants quant à l'organisation du dispositif RSA :

- ✓ l'instruction administrative des demandes confiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- ✓ la mise en place d'un accompagnement social et/ou professionnel adapté aux besoins de la personne et organisé par un référent unique :
 - pour les publics qui entrent dans le champ de l'orientation, la réalisation d'un entretien d'orientation permettant de spécifier le champ d'orientation de la personne (parcours professionnel ou parcours social) et la désignation du référent le plus apte à accompagner la personne dans le cadre de son parcours,
 - pour les publics non soumis au champ de l'orientation, la possibilité s'ils le souhaitent, d'être accompagnés par Pôle emploi pour rechercher des solutions destinées à améliorer leurs revenus professionnels.

L'ensemble de ces étapes doivent concourir à faciliter la continuité de parcours cohérents et adaptés aux perspectives d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Il est convenu ce qui suit :

1-1 INFORMATION

L'information sur le RSA est disponible par plusieurs voies :

- internet, www.caf.fr, www.msa-mps.fr,
- « Revenu de Solidarité Active : le guide de l'insertion, des droits et devoirs » coécrit par les habitants, les partenaires du Département et les professionnels du Département des Hautes-Pyrénées,
- serveur téléphonique national 3939 complété localement par une plateforme téléphonique CAF au numéro : 0810 256 510. Cette plateforme propose une information assurée par des agents CAF, ainsi que la réalisation du test d'éligibilité en ligne et donne le rendez-vous pour l'instruction,
- informations accessibles dans les Maisons Départementales de Solidarité, au sein des CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale), de la Mission Locale, dans les permanences de la CAF ou de la MSA,
- réunions d'informations collectives co-animées par des allocataires du RSA, membres du Groupe ressource et les professionnels de l'insertion, auprès du public entrant ou étant dans le dispositif du RSA.

Ces accès à l'information ont pour objet :

- de renseigner sur le dispositif RSA, notamment sur le fonctionnement de l'allocation et sur les droits et devoirs liés à ce dispositif,
- de proposer le test d'éligibilité et d'accompagner à sa réalisation si nécessaire,
- d'aider à renseigner la demande de RSA,
- d'informer sur les suites à donner et le traitement du dossier,
- de permettre de mieux appréhender le dispositif du RSA et mobiliser les bénéficiaires dans un parcours d'insertion dès l'entrée dans le dispositif.

1-2 INSTRUCTION

La demande de RSA est instruite à titre gratuit.

Les organismes partenaires habilités à effectuer l'instruction sont les suivants :

- la CAF des Hautes-Pyrénées, pour les personnes relevant du régime général,
- la MSA de Midi-Pyrénées Sud, pour celles relevant du régime agricole.

Le test d'éligibilité constitue la démarche préalable obligatoire à toute instruction de la demande de RSA. Ce test d'éligibilité renvoie à une demande directe auprès des caisses CAF et MSA.

L'instruction est réalisée au moyen du logiciel @-RSA dans le respect des dispositions du Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du RSA et portant diverses dispositions de coordination.

Conformément à l'article D. 262-29 du Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA, les services instructeurs (CAF & MSA) et le Département s'engagent sur une qualité de service permettant la fiabilité et la rapidité des opérations d'instruction.

Le Président du Conseil Départemental s'engage à conduire cette démarche, en partenariat étroit avec la CAF et la MSA.

1-3 ATTRIBUTION

Les caisses adressent une notification d'ouverture de droit ou de rejet aux personnes qui font une demande de RSA. Le RSA est attribué par le Président du Conseil Départemental. En sus des flux de données mensuelles, les caisses fournissent chaque mois au Département, la liste des bénéficiaires du RSA ayant eu des droits ouverts dans le mois ainsi que les mouvements des sorties dans le cadre des échanges automatisés définis nationalement. Les caisses transmettent également au Président du Conseil Départemental la liste des bénéficiaires du RSA rentrant dans le champ des « droits et devoirs » prévu par l'article L. 262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). C'est à partir de ces listes que s'effectuera l'orientation des bénéficiaires du RSA.

1-4 SERVICE DE LA PRESTATION

Le service de la prestation est assuré par la CAF ou la MSA selon les cas. Des conventions de gestion sont signées entre la CAF, la MSA et le Département pour préciser les modalités de mise en œuvre de la gestion de l'allocation. Sous réserve du respect des conditions de droits, le RSA est ouvert à compter du mois du dépôt de la demande. L'allocation est versée mensuellement à terme échu. A chaque changement de situation, les allocataires du RSA sont tenus de le signaler à la caisse dont ils relèvent. De même, la majorité des allocataires du RSA sont tenus de retourner tous les trimestres leurs déclarations de ressources de façon à actualiser leurs droits.

ARTICLE 2 : ORIENTATION

2-1 DEFINITION DU CHAMP DES « DROITS ET DEVOIRS »

2-1-1 ALLOCATION RSA

Le RSA est une prestation qui varie en fonction des revenus et de la composition familiale du foyer. Le RSA joue le rôle d'un revenu minimum garanti pour les personnes privées d'emploi ou exerçant un emploi très partiel. Le RSA ou le RSA majoré sont financés par le Département.

Un allocataire du RSA peut donc percevoir :

- du RSA, s'il n'exerce aucune activité professionnelle,
- du RSA majoré, pour les femmes enceintes isolées, les personnes isolées assumant la charge d'un enfant de moins de 3 ans, les personnes se retrouvant en situation d'isolement et assumant la charge d'un enfant (au-delà des 3 ans de l'enfant et ce, pendant un an) et n'exerçant aucune activité professionnelle,
- du RSA jeune versé par l'Etat, pour les jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins 2 ans au cours des 3 dernières années et n'exerçant pas d'activité professionnelle,
- du RSA (ou RSA majoré ou RSA jeune) et la prime d'activité versée par l'Etat, en plus de revenus professionnels.



2-1-2 PERIMETRE DES DROITS ET DEVOIRS

L'allocataire du RSA, en plus de son allocation, a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Les droits et devoirs s'appliquent à l'allocataire du RSA et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (les enfants et autres personnes de moins de 25 ans n'étant pas concernés par les droits et devoirs). Les « droits et devoirs » en matière d'accompagnement sont individualisés. L'allocataire du RSA et son conjoint peuvent ne pas être soumis aux mêmes obligations d'insertion.

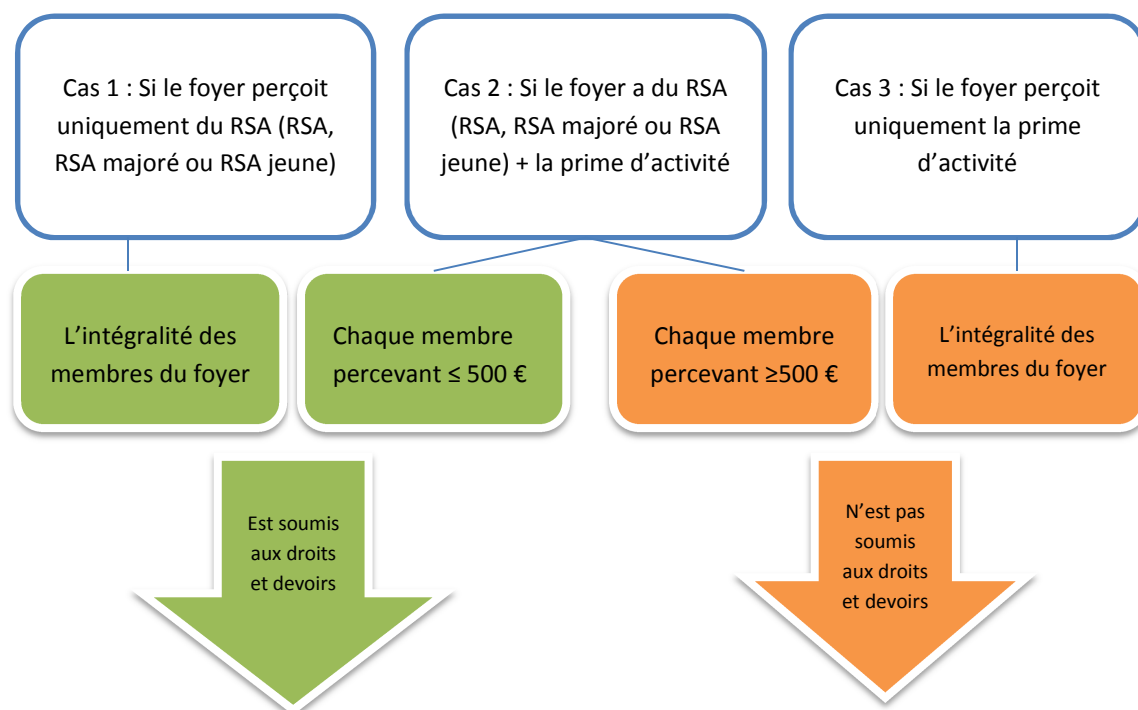
L'allocataire du RSA est tenu à l'obligation d'insertion, c'est-à-dire aux droits et devoirs, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice de son activité professionnelle que des revenus inférieurs à une moyenne mensuelle de 500 € (fixée par Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 - Article D262-65 du CASF) sur le trimestre de référence.

Les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs sont tenus à une obligation d'insertion et d'accompagnement qui se traduit par l'obligation :

- de rechercher un emploi,
- d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité,
- d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

A l'issue de l'instruction de la demande de RSA, les bénéficiaires tenus aux obligations d'accompagnement définies à l'article L. 262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont convoqués et reçus en entretien d'orientation par les services du Département afin de nommer le référent le plus apte à les accompagner.

Schéma 1 : Récapitulatif des situations liées ou non aux « droits & devoirs »

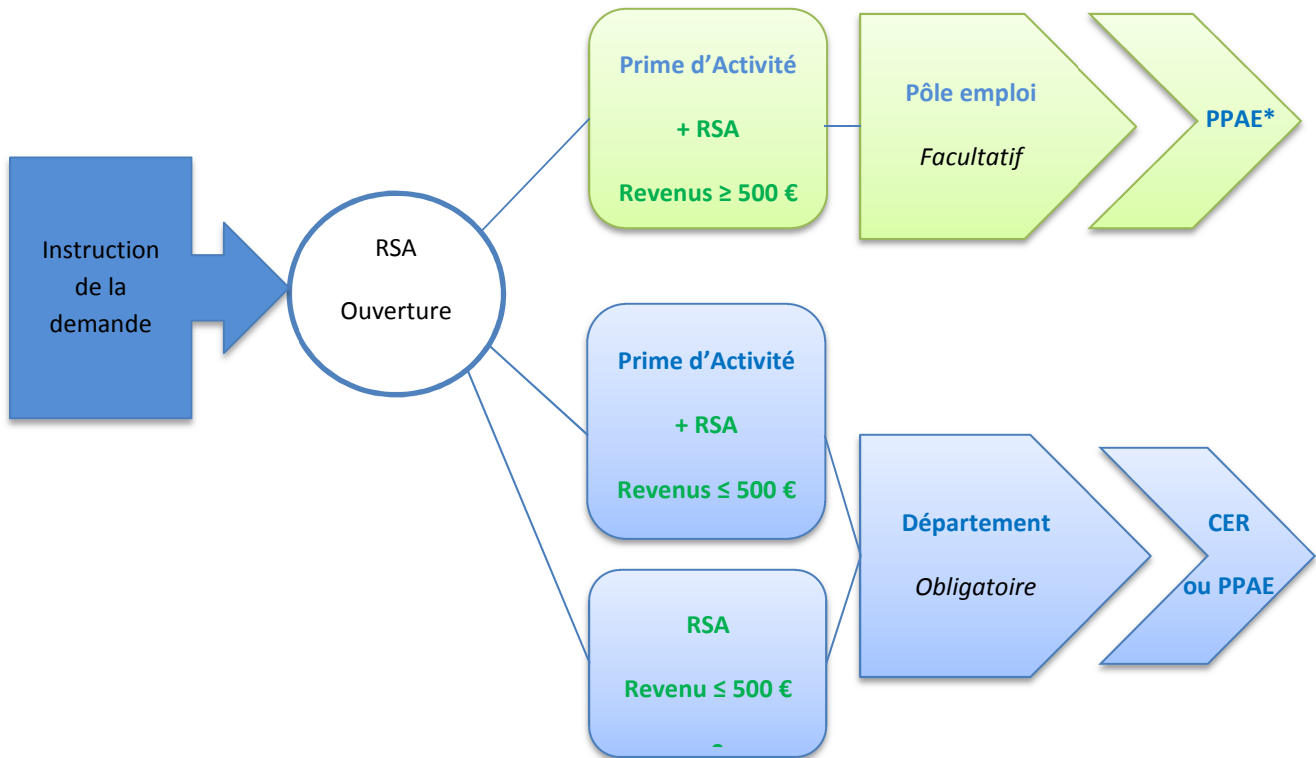


2-2 ORGANISATION DE L'ORIENTATION

2-2-1 DISPOSITIF GLOBAL D'ORIENTATION

Pour les bénéficiaires recevant du RSA ou du RSA couplé avec la prime d'activité, la prise en charge et l'orientation vers les services du Département et de Pôle emploi sont différentes.

Schéma 2 : Prise en charge des bénéficiaires du RSA selon les revenus perçus



* PPAE = Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi

2-2-2 EQUIPE D'ORIENTATION

Le Département met au service de l'orientation, des professionnels nommés coordinateurs d'insertion.

Le coordinateur d'insertion a notamment pour mission de réaliser l'entretien d'orientation pour la majorité (Cf. 3.2.6) des personnes entrant dans le dispositif RSA et soumises à l'obligation d'insertion en s'appuyant sur :

- une collecte d'informations sur le parcours engagé avant d'entrer dans le dispositif RSA par le biais des outils informatiques (IODAS, DUDE ...) et sur la base d'échanges avec l'ensemble des partenaires internes ou externes au Département,
- une évaluation de la capacité et de la volonté de la personne à s'inscrire dans un parcours vers l'emploi,
- une évaluation des problématiques sociales que la personne rencontre, et qui peuvent plus ou moins freiner ou empêcher une démarche de retour vers l'emploi.

Sur la base de l'entretien d'orientation, le coordinateur d'insertion oriente la personne vers l'accompagnement le plus adapté (description des parcours à l'article 3) et nomme le référent principal en charge de l'accompagnement et son binôme social, qui sera activé si besoin.

Dans sa mission d'informer les bénéficiaires du RSA de leurs droits et devoirs, les professionnels du Département co-animent avec des allocataires du RSA, membres du Groupe ressource, des réunions d'informations collectives à destination des bénéficiaires entrant dans le RSA, de façon à faciliter d'emblée la compréhension du dispositif RSA et la mobilisation dans un parcours d'insertion.

Le coordinateur d'insertion est garant de la cohérence des parcours d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA. Il est de conseils auprès des référents, qu'ils soient référents professionnel ou référents social, pour l'élaboration des contrats d'engagements réciproques des bénéficiaires du RSA, notamment ceux posant difficultés. Il réinterroge les parcours afin de vérifier la pertinence de l'accompagnement et si nécessaire, il est force de proposition en matière de réorientation. Le coordinateur d'insertion joue un rôle essentiel dans la coordination avec les partenaires de l'accompagnement social et professionnel et diffuse les informations en lien avec le dispositif et s'assure de l'application des procédures.

Au-delà de l'animation du dispositif au travers des différentes instances, il a également pour mission de contribuer à l'élaboration de diagnostic des besoins des publics en matière d'insertion, sur un territoire donné. Au regard de ce diagnostic, le service Insertion du Département élabore des projets pour la diversification ou l'évolution de l'offre locale d'insertion.

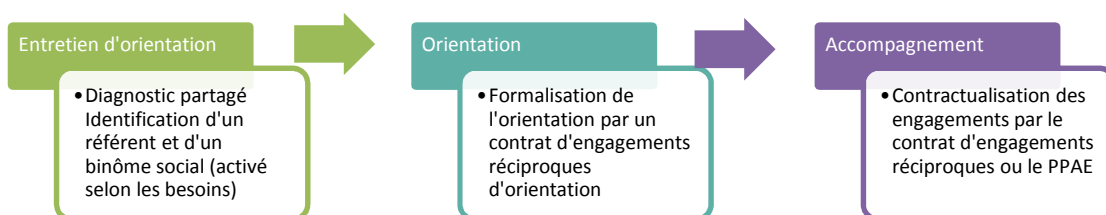
2-2-3 OUTIL D'ORIENTATION DEPARTEMENTAL : L'ENTRETIEN D'ORIENTATION

Une fois le droit au RSA ouvert et l'obligation d'insertion vérifiée pour l'allocataire, la personne est convoquée par les services du Département pour mettre en œuvre son orientation, sur la base d'un entretien d'orientation qui porte, en partie, sur la situation de la personne et la détection de besoins d'accompagnements. Cet entretien porte sur :

- l'état civil : allocataire, conjoint, coordonnées, situation familiale, personnes à charge vivant au domicile, motif d'entrée dans le RSA, ancienneté dans le dispositif (lors des renouvellements), ressources, suivi en cours,
- la formation : niveau de formation initiale, linguistique, formation continue,
- l'emploi : période d'activité, CV, caractéristiques de l'emploi, projets de la personne, mobilité géographique, capacité de mobilisation personnelle,
- la santé : couverture sociale, problématique signalée, reconnaissance d'un handicap,
- la mobilité : permis, en possession d'un véhicule, accès aux transports en commun,
- la garde d'enfant : réseau familial, place en crèche, etc...
- le logement : type de logement, difficultés exprimées, risques d'expulsion locative,
- le budget : difficultés de gestion budgétaire (identifier surendettement, MASP (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé), protection judiciaire)

A partir de ces échanges, le coordinateur d'insertion et la personne s'entendent sur un diagnostic partagé permettant alors de déboucher vers des propositions d'insertion et de nommer le référent en charge de l'accompagnement, seul ou en binôme. Cette orientation est validée dans un contrat d'engagements réciproques d'orientation d'une durée de 3 mois précisant l'orientation convenue et la rencontre avec le référent unique. Suite à cette orientation, le référent assurera l'accompagnement et mettra en place le contrat d'engagements réciproques (CER) ou le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).

Schéma 3 : Procédure d'orientation



L'orientation proposée n'est pas figée, elle peut évoluer en fonction de la situation de la personne, à tout moment, si le besoin s'en ressent. Dans ce cas, conformément à ses attributions, l'Equipe Pluridisciplinaire est consultée sur la décision de réorientation.

ARTICLE 3 : DÉCLINAISON DES DIVERS PARCOURS D'INSERTION

Suite à l'entretien d'orientation et au diagnostic partagé entre l'allocataire du RSA et le coordinateur d'insertion, l'orientation de la personne est actée. Différentes orientations* sont actuellement possibles dans l'organisation du dispositif d'accompagnement du RSA tel que prévu par le Département des Hautes Pyrénées. Ces orientations sont déclinées dans le schéma ci-dessous et visent à répondre au plus près des besoins et situations des bénéficiaires du RSA.

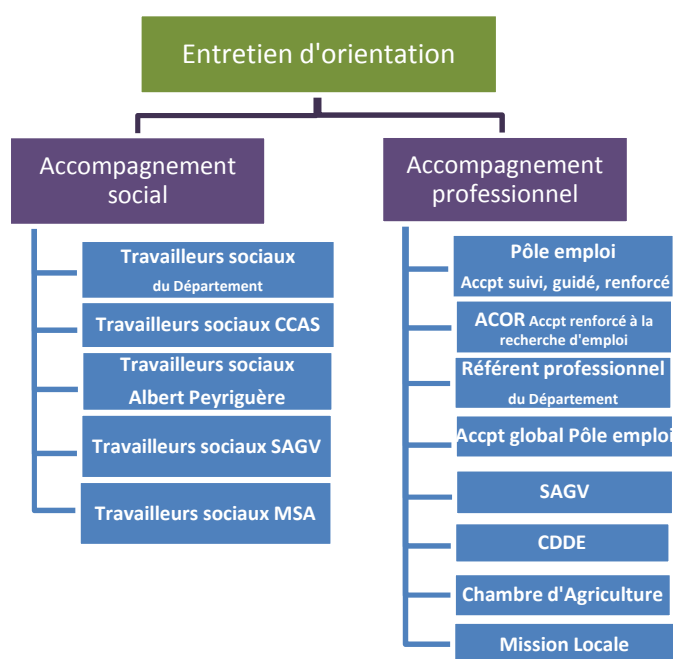


Schéma 4 : Parcours d'accompagnement proposés à l'issue de l'entretien d'orientation

*Partenaires en vigueur en 2016, susceptibles de changement en fonction des appels à projets ou marchés qui seront lancés pour la période 2017-2021

3-1 ORIENTATION VERS UN PARCOURS SOCIAL

Si les problématiques exprimées par la personne lors de l'entretien d'orientation sont importantes et/ou cumulées (logement, santé, administratif, financier, famille, mobilité) et /ou entravent fortement ses démarches de retour à l'emploi, elle est alors orientée vers un référent social qui s'attache à l'accompagner dans la résolution de ses difficultés sociales en vue d'une insertion professionnelle.



Les référents sociaux en charge de cet accompagnement sont différents selon la situation familiale, le statut de l'allocataire du RSA et le lieu d'habitation (cf. schéma ci-après). Ils peuvent relever des services internes du Département ou bien de partenaires externes avec lesquels le Département conventionne dans le cadre de l'accompagnement RSA.

Schéma 5 : Accompagnement social spécifique selon la situation de l'allocataire du RSA



De ce fait, le référent social, quel que soit la structure dont il dépend, est le garant de l'élaboration et de la mise en œuvre du CER de la personne. Ce contrat précise les engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle. Afin de faciliter l'accompagnement, le référent social peut orienter la personne sur des mesures ou prestations inscrites dans le Programme Départemental d'Insertion ainsi que toutes les mesures de droit commun (Pôle emploi, Région...). Le référent social suit la mise en œuvre des actions identifiées dans le CER, notamment auprès des prestataires vers lesquels il a orienté les personnes.

A échéance du contrat, il dresse, avec la personne, un bilan des engagements pris précédemment et en élabore un nouveau. Pour rappel, la loi précise que si au-delà d'un délai de 6 mois (pouvant aller jusqu'à 12 mois selon les cas), la personne n'a pu être orientée vers un parcours d'insertion professionnelle, le référent soumet son dossier à l'équipe pluridisciplinaire pour ré-interrogation du parcours.

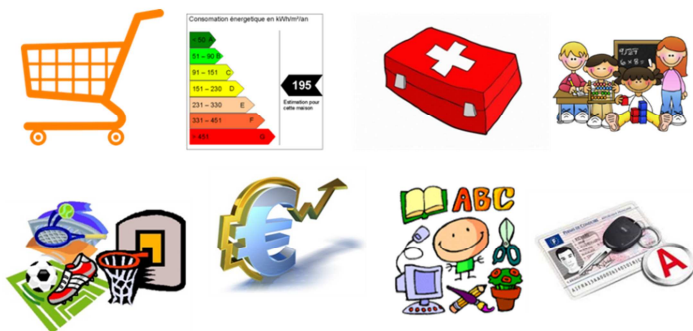
Le référent social s'attache à lever les freins à l'accès ou à la reprise d'emploi. Au-delà du suivi de la mise en œuvre du CER, il assure un accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA en tenant compte de leur situation globale (familiale, parentale, santé...) et en articulant son intervention avec les professionnels compétents. En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité et peut demander une réorientation, si jugée nécessaire.

Le référent social a la possibilité d'un soutien ponctuel s'appuyant sur les compétences de professionnels spécialisés : travailleur social spécialisé dans la protection ou prévention de l'enfance, dans l'accompagnement logement ou gestion budgétaire. Par ailleurs, les référents professionnels peuvent aussi être sollicités dans ce cadre-là afin d'apporter des réponses concernant l'insertion professionnelle.

L'accompagnement social peut être individuel, en face à face ou collectif au travers d'actions spécifiques. Il peut se faire également à la marge par le biais de visites à domicile. L'accompagnement social est donc adapté aux besoins de l'allocataire du RSA tant sur sa forme que sur sa fréquence et son intensité.

Le champ d'intervention des référents sociaux est aussi large que les problématiques sociales à régler, en voici une liste non exhaustive :

- l'accès et le maintien des droits,
- l'accompagnement vers les soins,
- l'accès ou le maintien dans le logement,
- l'accompagnement au budget,
- la mobilité,
- la garde d'enfant,
- la lutte contre l'isolement social,
- la restauration de la confiance en soi,
- l'instruction des dossiers de demandes d'aides financières,
- l'articulation de l'accompagnement avec les autres dispositifs œuvrant dans le parcours du bénéficiaire du RSA (notamment les contrats aidés, les structures d'insertion par l'activité économique...),
- l'accompagnement social en vue d'une orientation vers des mesures de prévention ou de protection.



Dans le cadre de ses fonctions, le référent social peut, entre autres, être amené à aborder l'insertion professionnelle. Il peut prescrire des contrats aidés dont il assure le suivi auprès des opérateurs et identifier des passerelles potentielles vers l'emploi.

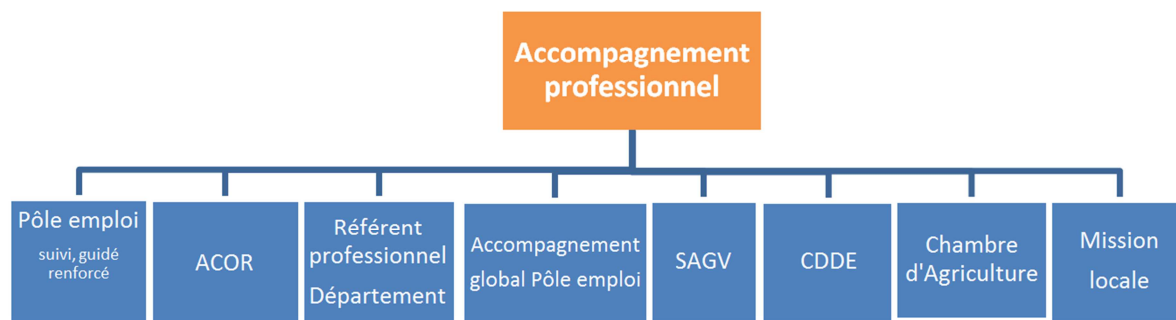
Le référent social travaille en étroite collaboration avec l'équipe insertion pluridisciplinaire du site de la Maison Départementale de Solidarité et les différents partenaires locaux. Il partage les informations utiles concernant les personnes qu'il accompagne et s'attache à permettre à l'allocataire du RSA de passer progressivement d'un parcours social à un parcours professionnel.

3-2 ORIENTATION VERS UN PARCOURS PROFESSIONNEL



L'orientation vers un parcours professionnel concerne les bénéficiaires du RSA dont les problématiques sociales peuvent persister sans pour autant entraver l'insertion professionnelle. Cette orientation peut, en fonction des situations et des publics, se décliner selon des accompagnements spécifiques.

Schéma 6 : Accompagnement professionnel spécifique selon la situation de l'allocataire du RSA



3-2-1 ORIENTATION VERS POLE EMPLOI (ACCOMPAGNEMENT SUIVI, GUIDE, RENFORCE)

Tout allocataire du RSA dont l'entretien d'orientation met en évidence une autonomie dans les démarches de recherche d'emploi ou de projet de formation est orienté vers les services de Pôle emploi par le coordinateur d'insertion.

Pôle emploi propose un accompagnement suivi, guidé ou renforcé, fonction du degré d'autonomie de la personne, s'appuyant sur la recherche directe d'emploi et l'élaboration d'un projet de formation. Pour un demandeur d'emploi rencontrant des difficultés sociales, le conseiller Pôle emploi a accès à un outil d'information mis à disposition par le Département : la base de données sociales. Cette base de données a été élaborée dans le cadre de l'axe 1 de la convention entre Pôle emploi et le Département et permet d'orienter le demandeur d'emploi, allocataire du RSA ou pas, vers les services sociaux compétents du Département ou de ses partenaires. Le demandeur d'emploi peut alors, s'il le souhaite, bénéficier d'un appui social au vu des difficultés rencontrées, tout en continuant d'être accompagné par Pôle emploi.

Le PPAE, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi, est l'outil règlementaire dans le cadre du RSA pour les bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi.

Un tableau de suivi de ce partenariat, recensant l'ensemble des orientations mensuelles, permet d'identifier les demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, orientés chaque mois, les noms et contacts des coordinateurs d'insertion et des conseillers Pôle emploi en charge de l'accompagnement.

Des correspondants Pôle emploi RSA sont désignés pour chaque site de Maison Départementale de Solidarité (MDS) afin de faciliter les liens et échanges entre les 2 institutions. Aussi, des temps d'échanges entre correspondants RSA et coordinateurs d'insertion se tiennent régulièrement pour un suivi de ces accompagnements. Pour les demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA radiés, une procédure de relance et en suivant, de sanction doit être activée au motif : radiation de la liste des demandeurs d'emploi de Pôle emploi dans le cadre d'un PPAE.

3-2-2 ORIENTATION VERS ACOR

Un accompagnement professionnel renforcé de retour à l'emploi est mené par les conseillers de relations d'entreprises ACOR (Action pour le Conseil et le Recrutement) pour le public décrit ci-dessous :

- bénéficiaire du RSA inscrit ou non à Pôle emploi ou demandeur d'emploi ayant un projet professionnel,
- mobilisé dans ses démarches et motivé à retrouver un emploi,
- pas assez autonome dans sa recherche d'emploi,
- avec des difficultés sociales qui ne compromettent pas le retour à l'emploi et un réseau personnel ou professionnel faible.

Le conseiller de relations d'entreprises ACOR intervient en tant que référent unique sur une durée de 12 mois d'accompagnement (renouvelable 6 mois) et est tenu d'élaborer des CER en fonction des avancées du parcours. Des échéances de contrat sont fixées et des points d'étape sont effectués pendant la durée du contrat afin d'aider l'allocataire du RSA dans la mise en œuvre de ses démarches et d'évaluer le parcours réalisé. Le conseiller de relations d'entreprises ACOR sollicite, si besoin, un binôme social pour régler des problématiques sociales. Il s'attachera à articuler leurs missions respectives et à avancer vers des objectifs partagés et communs. Cette démarche auprès du binôme peut aussi se faire directement par l'allocataire lui-même.

Au travers d'entretiens réguliers, le conseiller de relations d'entreprises ACOR travaille sur :

- la valorisation, le transfert des compétences et l'élargissement des cibles d'emploi (déterminer les postes, secteurs d'activités, entreprises...),
- l'élaboration et l'appropriation des outils de recherche d'emploi,
- la co-construction de la recherche d'emploi avec définition d'un plan d'actions,
- la levée des freins sociaux en binôme avec un travailleur social,
- le suivi des personnes dans l'emploi pendant les 3 premiers mois.

Au-delà de ses propres outils, le professionnel ACOR utilise les dispositifs de Pôle emploi et actions du Programme Départemental d'Insertion, les contrats aidés (excepté les CDDI), les aides financières de Pôle emploi ou du Département. En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité et peut demander une réorientation, si jugée nécessaire.

3-2-3 ORIENTATION VERS UN REFERENT PROFESSIONNEL DU DEPARTEMENT

Un accompagnement renforcé et soutenu par le référent professionnel du Département est proposé lorsque les bénéficiaires du RSA n'ont pas de projet emploi ou formation identifié ou un projet restant à travailler, avec peu d'autonomie, des difficultés sociales et pour autant se montrant motivés par des actions d'insertion professionnelle.

Agent chargé de l'accompagnement en tant que référent unique, le référent professionnel dispose, au-delà de ses propres outils :

- d'une part, du contrat d'engagements réciproques,
- d'autre part, des outils du Programme Départemental d'Insertion, de leviers financiers et des dispositifs de droit commun (Pôle emploi, Région...),
- de compétences d'un travailleur social pour accompagner simultanément la personne tant sur le plan personnel que professionnel. Le binôme est nommé dès le départ par le coordinateur, il peut être mobilisé ou non selon les besoins sociaux repérés.

Le référent professionnel et le bénéficiaire du RSA sont tenus d'élaborer un CER en identifiant des actions précises à mettre en place. Des échéances de contrat sont fixées et des points d'étape sont effectués pendant la durée du contrat afin d'aider le bénéficiaire du RSA dans la mise en œuvre de ses démarches et évaluer le parcours réalisé. Si le référent sollicite un travailleur social pour régler des problématiques sociales, il s'attachera à articuler leurs missions respectives et à avancer vers des objectifs partagés et communs.

Au travers d'entretiens réguliers, le référent professionnel travaille sur :

- la construction du projet professionnel,
- la définition des mesures d'accompagnement,

- l'élaboration et l'appropriation des outils de recherche d'emploi,
- le développement des compétences,
- un accompagnement à l'autonomie, à la reprise d'activité (emploi, formation),
- la levée des freins sociaux en binôme avec un travailleur social tout en travaillant l'insertion professionnelle,
- le maintien et le développement de liens avec les entreprises,
- l'accompagnement des 3 premiers mois dans l'emploi.

Pour ce faire, le référent professionnel dispose d'un portefeuille de 80 bénéficiaires du RSA en file active. Cet accompagnement est fixé sur une durée de 6 mois, renouvelable 3 fois soit sur 24 mois maximum. La durée d'accompagnement étant de 6 mois renouvelable, le CER est donc signé pour maximum 6 mois sauf exception.

A l'échéance du contrat d'engagements réciproques, le référent professionnel, avec la personne, en dresse le bilan et en élabore un nouveau ou bien procède à une réorientation. En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité.

3-2-4 ORIENTATION VERS L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL POLE EMPLOI

Un accompagnement global Pôle emploi est proposé aux demandeurs d'emploi (dont certains terminent un parcours dans une structure de l'insertion par l'activité économique) ou bénéficiaires du RSA (inscrits ou en cours d'inscription) motivés pour mener des actions d'insertion et en capacité de s'engager sur des démarches de recherche d'emploi ou ayant un projet de formation identifié et présentant quelques difficultés sociales ne compromettant pas leur accès à l'emploi.



Cet accompagnement, d'une durée de 12 mois renouvelable une fois (après validation du comité opérationnel), s'appuie sur les compétences d'un binôme conseiller Pôle emploi et travailleur social du Département, ou des services partenaires, qui met tout en œuvre pour permettre une insertion socio-professionnelle durable. Ce binôme est désigné dès l'entretien d'orientation par le coordinateur d'insertion qui centralise et assure le suivi de la file active du conseiller Pôle emploi (75 personnes par équivalent temps plein).

Au travers d'entretiens réguliers, le conseiller Pôle emploi, désigné comme référent unique pour l'allocataire RSA dans le cadre de l'accompagnement global, assure les missions suivantes :

- mobiliser et combiner les ressources nécessaires pour conduire la personne à la reprise d'emploi,
- veiller activement sur les possibilités d'emploi et proposer des visites des entreprises locales,
- accéder aux offres de Pôle emploi et mettre en relation la personne avec les entreprises,
- accompagner la reprise d'emploi sur une période de 3 mois.

En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité.

Un comité opérationnel, composé de professionnels de Pôle emploi et du département, créé courant 2015, a pour but d'étudier les situations individuelles arrivant à échéance, les sorties ainsi que les cas particuliers. Il se réunit une fois par mois.

Le PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) est l'outil règlementaire pour les bénéficiaires du RSA ou demandeurs d'emploi accompagnés par Pôle emploi.

Les conseillers Pôle emploi exerçant physiquement dans les locaux du Département ont accès à l'ensemble des outils d'insertion proposés dans le Programme Départemental d'Insertion, aux aides financières et à toutes prestations de droit commun.

3-2-5 ORIENTATION VERS UN REFERENT PROFESSIONNEL DE LA SAGV

Un accompagnement par un référent professionnel de la SAGV (Solidarité Avec les Gens du Voyage) est proposé aux bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés, porteurs de projet ou en recherche d'emploi, relevant de la Communauté des gens du voyage, pas assez autonomes et présentant quelques difficultés sociales pouvant être résolues de façon à faciliter l'employabilité. Ce public doit montrer une certaine motivation à mener des actions d'insertion professionnelle (accès à l'emploi et/ou la formation, création d'activité).

Agent chargé de l'accompagnement en tant que référent unique, le référent professionnel de la SAGV dispose :

- d'une part, du CER,
- d'autre part, des outils du PDI, de leviers financiers et des dispositifs du droit commun (Pôle emploi, Région...),
- de compétences d'un travailleur social pour accompagner simultanément la personne tant sur le plan personnel que professionnel. Le binôme est nommé dès le départ par le coordinateur, il peut être mobilisé ou non selon les besoins sociaux repérés.

Le référent professionnel de la SAGV est tenu d'élaborer un CER en suivant le contrat d'engagements réciproques d'orientation réalisé par le coordinateur d'insertion. Des échéances de contrat sont fixées et des points d'étape sont effectués pendant la durée du contrat afin d'aider l'allocataire du RSA dans la mise en œuvre de ses démarches et d'évaluer le parcours réalisé. L'accompagnement proposé d'une durée de 6 mois renouvelable 3 fois (24 mois maxi) s'adapte à la situation de la personne, qu'elle soit sur un projet de création d'entreprise, travailleurs non-salariés installés ou en recherche d'emploi salarié.

Au travers de rencontres régulières et selon la situation de l'allocataire du RSA, le référent professionnel SAGV travaille à :

- accompagner à la définition d'un projet professionnel, favoriser la formation et la recherche d'emploi,
- développer les outils nécessaires à la recherche d'emploi et se préparer aux entretiens d'embauche,
- développer l'autonomie des personnes, notamment sur le champ professionnel,
- favoriser la mise en relation avec les employeurs : intérim, CDD, CDI, vendanges, saisons,
- accompagner les travailleurs non-salariés dans la concrétisation de leurs démarches, la consolidation de l'activité et le suivi administratif et de gestion d'activité,
- accompagner les porteurs de projet à la construction et formalisation du projet.

En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité.

Le référent de la SAGV comme l'allocataire lui-même peut à tout moment solliciter le soutien d'un travailleur social SAGV pour régler les freins à l'emploi. Si la situation le nécessite, une réorientation sera alors envisagée. Par ailleurs, pour les situations complexes des travailleurs non-salariés, le conseiller technique du Comité Départemental de Développement Economique (CDDE) pourra être sollicité et apporter son expertise.

3-2-6 ORIENTATION DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES

Tout allocataire du RSA ayant le statut de travailleur non-salarié ou ayant un projet de création d'entreprise est accompagné spécifiquement selon qu'il relève ou pas du secteur agricole.

3-2-6/A ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES HORS SECTEUR AGRICOLE

Pour les travailleurs non-salariés hors secteur agricole, un accompagnement est mis en place par le CDDE.

Compte tenu de leur statut de travailleur non-salarié, l'orientation peut se faire directement sur la plateforme des travailleurs indépendants du CDDE. Le conseiller technique du CDDE, de par son rôle d'expert, accompagne ces travailleurs non-salariés dans leurs démarches de développement de l'entreprise.

Dans le cas de porteurs de projet, il s'agit le plus souvent de réorientation vers le CDDE afin que l'allocataire puissent être accompagné pour mener à bien son projet de création.

Le conseiller technique et l'allocataire du RSA contractualisent les actions à réaliser dans un CER, le conseiller peut également activer si nécessaire l'ensemble des outils du PDI, des aides financières et autres dispositifs de droit commun.

Selon les cas, l'accompagnement et sa durée sont spécifiques :

- pour les bénéficiaires du RSA porteurs de projet, et après une étape d'évaluation du projet (faisabilité, viabilité, adéquation entre le projet et le porteur), la personne est accompagnée sur une durée de 6 mois en vue de son immatriculation. L'accompagnement consiste alors en une aide essentiellement technique (définition du projet, étude et démarrage de l'activité, étude du marché, élaboration du plan d'affaire, évaluation du chiffre d'affaires dès la première année d'installation, etc...). Il est à noter que le CER portera mention de ces éléments dont l'allocataire du RSA devra rendre compte au moment du renouvellement de son contrat.
- pour les bénéficiaires du RSA installés travailleurs non-salariés, l'accompagnement sera d'une durée de 12 mois (pouvant s'étendre à 24 mois en cas de situations spécifiques ou complexes) avec pour objectif le développement d'activité.
 - Pour les nouveaux créateurs, le suivi consiste à un apport méthodologique par l'aide d'outils opérationnels (aide à l'organisation administrative, mise en place de tableaux de bord, outils de gestion, marketing, etc...), et également en une évaluation des premiers bénéfices qui seront ensuite communiqués aux organismes payeurs pour le calcul de l'allocation RSA. Ceci implique des rencontres régulières avec les bénéficiaires concernés.
 - Pour les bénéficiaires du RSA installés travailleurs non-salariés depuis plusieurs années, sans être parvenus à vivre définitivement des ressources tirées de leur entreprise, l'accompagnement consiste à évaluer les réelles difficultés rencontrées par l'entreprise, proposer la mise en œuvre d'actions correctives et fixer des objectifs à atteindre pour développer l'activité et permettre une sortie du dispositif RSA.

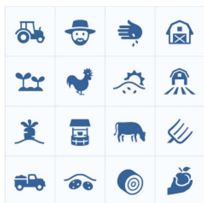
En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité.

Dans chaque cas, le conseiller technique du CDDE a la possibilité de solliciter un binôme travailleur social au vu des difficultés sociales rencontrées tout en travaillant au déploiement de l'entreprise. Si par cas, le conseiller technique évalue que l'entreprise ne sera pas viable, il peut à tout moment envisager une réorientation vers un accompagnement plus adapté et ce, en lien avec le coordinateur d'insertion.

Au-delà de l'accompagnement, une mission d'évaluation des ressources incombe au CDDE. En effet, les travailleurs non-salariés demandant le RSA sont orientés vers le CDDE chargé de l'évaluation des ressources issues de leur activité, ce qui

permet à l'organisme payeur de confirmer ou d'infirmer l'ouverture des droits et de calculer le montant de l'allocation RSA. Le CDDE s'engage à rencontrer les personnes dans un délai de un mois afin de ne pas accentuer les difficultés financières des demandeurs.

3-2-6/B ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES DU SECTEUR AGRICOLE



Pour les bénéficiaires du RSA souhaitant devenir exploitants agricoles ou les exploitants agricoles installés demandant le RSA qui relèvent de la MSA, un accompagnement est mis en place par la Chambre Départementale d'Agriculture.

Tout comme pour les travailleurs non-salariés des autres secteurs, cette orientation a pour objectif de mettre en place un accompagnement permettant aux bénéficiaires du RSA concernés soit de recevoir les aides et conseils nécessaires à la création ou au développement de leur exploitation et accéder à une entière autonomie, soit à quitter définitivement une activité non rémunératrice pour accéder à un emploi salarié.

Les principes de l'accompagnement sont les mêmes que ceux de la plateforme des travailleurs non-salariés du CDDE. Le conseiller de la Chambre Départementale d'Agriculture mobilise, en plus de ses propres outils, les dispositifs de droit commun, ainsi que ceux du PDI. L'accompagnement consiste à :

- accueillir et évaluer les projets des bénéficiaires du RSA qui souhaitent s'installer exploitants agricoles ; les accompagner par l'aide et le conseil durant les étapes antérieures à leur installation définitive sur une période de 6 mois. Selon l'évaluation de leurs capacités à entreprendre et de la viabilité de leur projet, une aide technique à la mise en place du projet (plan d'action, calendrier, état d'avancement des démarches à la création, la mobilisation d'outils financiers...) est proposée,
- assurer le suivi, le maintien et le développement de l'activité de l'exploitant agricole, à l'aide d'outils opérationnels visant notamment à favoriser une meilleure gestion, une évaluation plus juste des revenus issus de l'exploitation et favoriser le maintien de l'activité ou au contraire accompagner l'allocataire du RSA vers la cessation de son exploitation. Compte tenu des spécificités liées aux activités du secteur agricole l'accompagnement aux exploitants ayant créé leur activité depuis plusieurs années pourra s'étendre de 12 à 24 mois, voire 48 mois pour les situations très complexes.

Il est à noter que le CER porte mention des éléments échangés avec l'allocataire du RSA et que ce dernier doit rendre compte à chaque renouvellement de son contrat de l'avancée de sa situation. En tant que référent unique, le conseiller de la Chambre Départementale d'Agriculture est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité.

Dans chaque cas présenté ci-dessus, le conseiller de la Chambre Départementale d'Agriculture a la possibilité d'activer un binôme social au vu des difficultés sociales rencontrées, tout en travaillant au déploiement de l'entreprise. Si par cas, le conseiller de la Chambre d'Agriculture évalue que l'exploitation ne serait pas viable, il peut à tout moment réorienter la personne vers un accompagnement plus adapté et ce, en lien avec le coordinateur d'insertion.

3-2-7 ORIENTATION VERS UN CONSEILLER DE LA MISSION LOCALE

Un accompagnement professionnel spécifique est mené par le conseiller Mission Locale pour le public décrit ci-dessous :

- jeunes âgés de moins de 26 ans qui ont ouvert un droit au RSA parce qu'ils relèvent de l'une des situations suivantes :
 - personnes assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître (article L 262-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

- personnes isolées assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou femmes isolées enceintes et ouvrant droit au RSA majoré (ex Allocation Parent Isolé – article L 262-9 du CASF),
- jeunes actifs ayant travaillé au moins deux ans à temps plein, soit 3 214 heures, sur les 3 dernières années précédant la demande (article L 262-7-1 du CASF),
- motivés pour mener des actions d'insertion professionnelle (définition d'un projet professionnel, accès à l'emploi et/ou la formation),
- ayant un faible réseau professionnel et personnel,
- ayant ou non quelques difficultés sociales pouvant être résolues, par le biais d'un binôme social, de façon à faciliter l'employabilité.



Ainsi, le conseiller Mission Locale accueille et conseille les jeunes qui peuvent cumuler des problématiques d'insertion sociale et professionnelle. Le conseiller Mission Locale comme l'allocataire du RSA lui-même peut à tout moment activer le binôme social pour régler certaines difficultés particulières. Ce travail en binôme suppose des échanges entre les professionnels afin d'adapter au mieux l'accompagnement aux besoins du jeune allocataire du RSA.

Par ailleurs, aucune problématique éducative lourde ne doit être décelée empêchant la construction d'un projet professionnel, si tel était le cas, une réorientation vers un parcours social serait alors envisagée. Les temps de régulation en instance de coordination permettent également la transmission d'informations concernant les suivis en cours et les fins d'accompagnement notamment du fait de l'âge et pour lesquelles une réorientation sera demandée.

Au moyen de ses propres outils, du CER, des actions du PDI ou encore des dispositifs de droit commun (Pôle emploi, région...), le conseiller Mission Locale a donc pour missions d'accompagner l'allocataire du RSA et de :

- définir un projet professionnel réaliste, favoriser sa formation et sa recherche d'emploi,
- développer son autonomie sur le champ professionnel,
- favoriser son accès à l'emploi,
- résoudre diverses difficultés sociales en s'appuyant sur le binôme social,
- accompagner la reprise d'emploi sur une période de 3 mois.

En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Dans le cadre législatif du RSA, tout bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs doit concrétiser sa démarche d'insertion par la signature d'un contrat d'engagements réciproques conclu entre le bénéficiaire du RSA et le Département (par l'intermédiaire de son référent) ou d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi avec Pôle emploi.

Le CER ou le PPAE est l'outil de base indispensable pour concrétiser l'accompagnement personnalisé dans les domaines de l'emploi, la formation, la mobilité, la garde d'enfant, le logement, la santé ...

Ce document est obligatoire et individuel, sa durée est variable car il est adapté en fonction de la nature du projet d'insertion de la personne. Toutefois, il ne pourra pas excéder 12 mois.

Il doit définir les thématiques sur lesquelles il est important pour la personne d'intervenir, les actions à mettre en œuvre et les échéances afin de poser un cadre clair pour l'allocataire du RSA.



Tout référent unique en charge de l'accompagnement, quelle que soit la structure dont il dépend, doit répondre à cette obligation légale. En effet, il doit tout mettre en œuvre pour contractualiser dans les temps l'accompagnement, tout en s'attachant à donner du sens au contenu de ce contrat pour chacune des parties. Si la personne change de statut et sort du dispositif RSA alors que le contrat d'engagements réciproques est toujours valide, le suivi s'il est jugé nécessaire peut alors couvrir la période actée dans le contrat.

Dans le cas d'une impossibilité de mise en œuvre du CER ou du PPAE pour absences non justifiées avec le coordinateur d'insertion ou le référent ou d'un non-respect des engagements pris dans le CER ou le PPAE, le professionnel concerné doit saisir la procédure de sanction. Ainsi, l'allocataire du RSA est dans un premier temps, convoqué en équipe pluridisciplinaire afin de s'expliquer sur sa situation. Dans un second temps, une décision de sanction progressive (réduction, suspension puis radiation) pourra être prononcée par le Président du Conseil Départemental (Cf. Annexe - Règlement Intérieur des Equipes Pluridisciplinaires).

ARTICLE 5 : OUTIL INFORMATIQUE IODAS



L'outil informatique IODAS permet de formaliser l'ensemble des procédures en lien avec l'accompagnement dans le cadre du dispositif RSA du Département : orientation, contractualisation, mobilisation aide financière, mise en œuvre de contrat aidé, sanction, etc. Ouvert aux partenaires de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, il permet de retracer l'ensemble du parcours de la personne et de le rendre plus lisible.

Les professionnels RSA du Département et ses partenaires ont pu recevoir une formation à l'utilisation de cet outil informatique, dispensée par le service Insertion du Département. Ils ont l'obligation de s'en saisir et seront informés en continu de toute évolution de l'outil et pourront obtenir des réponses aux difficultés techniques rencontrées.

ARTICLE 6 : REORIENTATION

Si l'examen de la situation de l'allocataire du RSA soumis aux obligations d'accompagnement fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés ou des évolutions favorables de son parcours ou même de son âge, un autre professionnel serait plus à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, cet allocataire peut se voir proposer une réorientation, dont les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur des Equipes Pluridisciplinaires (Cf. Annexe). Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation.

Par ailleurs, les Equipes Pluridisciplinaires assurent une « veille » en termes de situations problématiques qui ne trouveraient pas de réponse dans l'offre de services prévue par le dispositif RSA des Hautes Pyrénées. Les données et les analyses issues de ces travaux constitueront des outils précieux pour l'adaptation permanente du Programme Départemental d'Insertion et du Pacte Territorial d'Insertion.

ARTICLE 7 : ORIENTATION EN CONTINU

En cours de droit, les organismes chargés de la gestion de l'allocation informent le service Insertion du Département de toute évolution de la situation des bénéficiaires du RSA au regard du périmètre des obligations défini à l'article L. 262-28 du CASF :

- si l'intéressé entre dans le périmètre des « droits et devoirs » à la suite d'une baisse des revenus du foyer ou de ses ressources professionnelles, le Département procède à son orientation. La personne est donc invitée à se présenter auprès d'un coordinateur d'insertion du Département pour établir l'entretien d'orientation. L'orientation se fait alors selon la procédure normale,

- si l'intéressé sort du périmètre des « droits et devoirs » à la suite d'une hausse des revenus du foyer ou de ses ressources professionnelles.

ARTICLE 8 : DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA NON SOUMIS AUX DROITS ET DEVOIRS

Les allocataires du RSA, non soumis à des obligations d'insertion, ne sont pas concernés par la procédure d'orientation et de contractualisation. Cependant, la loi du 1er décembre 2008 accorde à chaque bénéficiaire un droit « à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique », destiné en premier lieu « à faciliter son insertion durable dans l'emploi ». Les allocataires du RSA hors du champ des « droits et devoirs » peuvent donc demander à être accompagnés, s'ils le souhaitent, comme prévu à l'article L. 262-27 du CASF.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES ALLOCATAIRES DU RSA

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion introduit

la participation des allocataires du RSA à deux niveaux :

- dans la définition, la conduite et l'évolution des politiques d'insertion,
- dans la représentation des allocataires du RSA en Equipe pluridisciplinaire



Au-delà du cadre législatif, le Département s'est engagé dans des démarches participatives et a notamment créé un espace de concertation renforçant ce principe, avec le Groupe ressource. Ce collectif est composé de représentants des publics de l'action sociale, notamment d'allocataires du RSA, et de professionnels de l'insertion. Il se réunit tous les mois pour échanger, recueillir des avis et réfléchir sur des propositions concrètes d'amélioration du dispositif du RSA.

Par ailleurs, les allocataires du RSA, membres du Groupe ressource, participent aux différentes réunions thématiques organisées dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion, du Schéma du Développement Social, etc et sont force de proposition dans la mise en œuvre d'actions à destination des publics, pour exemple les réunions d'informations collectives co-animées par les allocataires du RSA et professionnels.

La participation des représentants des allocataires du RSA se renforce et s'étend aux côtés des professionnels et élus en Commissions Consultatives RSA mensuelles et en Commissions Territoriales d'Insertion et de Développement Social qui auront lieu deux fois par an à compter de 2017.

Les partenaires de la présente convention s'accordent sur l'enjeu de cette participation, dans le souci d'une lisibilité et d'une adaptation permanente du dispositif aux besoins des usagers.

ARTICLE 10 : ECHANGE DES INFORMATIONS



Un échange d'informations entre les Caisses et le Département est prévu de façon mensuelle à partir de l'outil @RSA.

Afin d'échanger et d'actualiser la gestion du droit RSA, une rencontre mensuelle est organisée avec la CAF et une rencontre semestrielle avec la MSA.

Pour ce qui concerne les demandeurs d'emploi, des listes nominatives sont adressées mensuellement par Pôle emploi au Département.

ARTICLE 11 : VALIDITE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de cinq ans.

Elle pourra faire l'objet d'avenants pour s'adapter à de nouvelles réglementations, pour préciser des questions encore à l'étude, ou encore compléter ou modifier le dispositif.

La présente convention, ainsi que les avenants à venir, feront l'objet d'une évaluation permanente.

Les partenaires conviennent d'un bilan périodique, au minimum chaque année, pour faire le point et examiner les adaptations nécessaires à la présente convention.

<p>La Préfète des Hautes-Pyrénées Béatrice LA GARDE</p> 	<p>La Présidente de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée Carole DELGA</p> 
<p>Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées Michel PÉLIEU</p> 	<p>Le Directeur de la CAF des Hautes-Pyrénées Daniel CHARDENOUX</p> 
<p>Le Directeur de la MSA Midi Pyrénées Sud Thierry MAUHOURAT-CAZADIEU</p> 	<p>Le Directeur Régional Pôle emploi Serge LEMAÎTRE</p> 
<p>La Présidente de la Mission Locale des Hautes Pyrénées Virginie SIANI-WEMBOU</p> 	<p>La Présidente de l'UDCCAS André DOUBRERE</p> 

Fait à Tarbes, le 1er janvier 2017

ANNEXES :

GLOSSAIRE

ACI :	Atelier et Chantier d'Insertion
A.CO.R :	Action pour le Conseil et le Recrutement
ASE :	Aide Sociale à l'Enfance
bRSA :	Bénéficiaires du RSA
CAF :	Caisse d'Allocation Familiale
CASF :	Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS :	Centre Communal d'Action Sociale
CCRSA :	Commission Consultative Revenu de Solidarité Active
CDA :	Chambre Départementale d'Agriculture
CDD :	Contrat à Durée Déterminée
CDDE :	Comité Départemental de Développement Économique
CDDI :	Contrat à Durée Déterminée d'Insertion
CDI :	Contrat à Durée Indéterminée
CER :	Contrat d'Engagements Réciproques
CPI :	Commission des Parcours d'Insertion
CTIDS :	Commissions Territoriales d'Insertion et de Développement Social
CV :	Curriculum Vitae
DUDE :	Dossier Unique du Demandeur d'Emploi
EP :	Equipe Pluridisciplinaire
IAE :	Insertion par l'Activité Économique
MASP :	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
MDS :	Maison Départementale de Solidarité
MDPH :	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MSA :	Mutualité Sociale Agricole
PDI :	Programme Départemental d'Insertion
PE :	Pôle emploi
PPAE :	Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi
PTI :	Pacte Territorial d'Insertion
RSA :	Revenu de Solidarité Active
SAGV :	Solidarité Avec les Gens du Voyage
TI :	Travailleur Indépendant
UDCCAS :	Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

REGLEMENT INTERIEUR

DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES (EP)

Ce règlement se substitue à celui élaboré en 2009.

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion confie, dans son article L.262-39, au Président du Conseil Départemental, le soin de constituer des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels spécialistes de l'insertion sociale et professionnelle (représentants du Département, du Pôle emploi, des Maisons de l'Emploi, ou, à défaut, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) lorsqu'ils existent) et de représentants des bénéficiaires du RSA.

Le décret n°2009-404 du 15 avril 2009, en son article R.262-70, précise que le Président du Conseil Départemental arrête le nombre des membres, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement de l'EP.

Le rôle de cette instance est d'émettre un avis sur toute demande de réorientation, de réduction, de suspension (article L.262-39 du CASF) et sur le prononcé d'amendes administratives (article L.262-52 du CASF).

Le décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA précise les modalités d'orientation et de sanction.

Le présent règlement intérieur définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, ainsi que les règles déontologiques s'y rattachant.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

En application de l'article L.262-39 du CASF, le Président du Conseil Départemental constitue par arrêté 4 équipes pluridisciplinaires correspondant aux 4 territoires d'action sociale du Département, couvrant les territoires de chacune des Maisons Départementales de Solidarité (MDS) suivantes :

- MDS de l'agglomération tarbaise (Tarbes),
- MDS du Val d'Adour (Vic-en-Bigorre),
- MDS Coteaux-Lannemezan-Nestes-Barousse (Lannemezan),
- MDS Pays des Gaves et du Haut Adour (Lourdes).

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

L'équipe pluridisciplinaire comprend :

- 3 Conseillers Départementaux (3 titulaires et 3 suppléants), dont le Président d'EP et son suppléant,
- 1 représentant de Pôle emploi (1 titulaire et 1 suppléant),
- des techniciens du Département : le responsable de Maison Départementale de Solidarité (MDS), le(s) coordinateur(s) d'Insertion (1 par site ; celui concerné assiste à l'échange avec le bénéficiaire convoqué),
- le chef de service Insertion (titulaire), l'animateur territorial Insertion Logement (suppléant),
- 2 représentants des bénéficiaires du RSA (2 titulaires, 2 suppléants),
- la secrétaire de l'EP.

Lorsqu'un membre perd sa qualité, son mandat est interrompu. Il est alors automatiquement remplacé par son suppléant et un nouveau suppléant est nommé.

Les membres sont désignés par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Les représentants des bénéficiaires du RSA :

Les représentants des bénéficiaires du RSA se portent volontaires pour siéger au sein de l'équipe pluridisciplinaire après participation au Groupe Ressource. Dans la mesure du possible, les représentants ne sont pas domiciliés sur le territoire de l'EP à laquelle ils siègent.

Ils sont alors conviés à une formation-information dispensée par le service Insertion. Ces informations concernent les missions du Département et plus particulièrement le dispositif RSA, l'objectif et le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires et des commissions consultatives RSA (CCRSA). A l'issue de cette information, sont nommés, par territoire, 2 titulaires et 2 suppléants, les autres volontaires étant inscrits sur liste d'attente.

Les membres titulaires et suppléants sont invités à signer la charte déontologique des membres de l'EP et de la CCRSA. Ils sont mobilisés pour une période d'1 an renouvelable 2 fois. Ils perdent leur qualité de membre de l'EP et de la CCRSA dès qu'un contentieux les oppose à titre personnel à l'institution.

Ils sont indemnisés de leurs frais de transport, voire de repas le cas échéant, sur justificatifs et sur la base des barèmes applicables aux agents du Département.

ARTICLE 3 : MISSIONS DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

L'équipe pluridisciplinaire a pour mission de donner un avis sur :

- **les réorientations** des bénéficiaires du RSA, conformément aux articles L.262-30 et L.262-39 du CASF, (changement d'orientation dans le parcours d'insertion du bénéficiaire et passage du champ social vers le champ professionnel ou inversement) ;
- **les personnes en accompagnement social dont une réorientation emploi n'a pas eu lieu au terme d'un délai de 12 mois** (article L.262-31 du CASF) ;
- **les réductions, suspensions ou radiations** du versement de l'allocation RSA, conformément à l'article L.262-39 du CASF, après avoir convoqué la personne, et tel qu'envisagé dans les cas suivants (article L.262-37 du CASF) :
 - o lorsque, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le CER (y compris CER d'orientation) ou le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ne sont pas établis ou renouvelés dans les délais,
 - o lorsque, sans motif légitime, les dispositions du CER ou du PPAE ne sont pas respectées par le bénéficiaire,
 - o lorsque le bénéficiaire du RSA a été radié de la liste des demandeurs d'emploi gérée par Pôle emploi, alors qu'il en assure son accompagnement personnalisé,
 - o lorsque le bénéficiaire du RSA refuse de se soumettre aux contrôles ;
- **les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ou Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE)** contractualisés suite à une sanction préalablement prononcée en EP (contrats de levée de suspension ou de réouverture de droit RSA) ou ceux présentant un litige entre le référent et le bénéficiaire du RSA ;
- **le prononcé d'amendes administratives**, en cas de fausse déclaration, ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA, dans les conditions spécifiées dans l'article L.262-52 du CASF.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Les situations présentées en EP ont préalablement été étudiées en instance technique territoriale.

Fréquence des réunions :

L'EP se réunit une fois par mois selon un calendrier établi à l'avance et porté à la connaissance de ses membres.

Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par la secrétaire de l'EP du territoire.

Pour chaque réunion de l'EP, son secrétariat est chargé d'envoyer un ordre du jour aux membres de l'instance sous un délai maximal de 8 jours avant chaque réunion. En cas d'absence, le membre en informe son suppléant et le secrétariat de l'EP.

La secrétaire participe aux séances. Elle est responsable de la rédaction du procès-verbal de chaque réunion et de la transmission de ce PV validé et signé par le Président de l'EP. Ce PV doit être transmis au service Insertion dans les plus brefs délais pour suite à donner.

Présidence :

Le Président de l'EP est désigné, par arrêté, par le Président du Conseil Départemental.

La présidence sera assurée par le Conseiller Départemental titulaire. En cas d'absence, il sera remplacé par son suppléant.

Le Président de l'EP est chargé d'animer les réunions.

En cas d'absence du Président et de son suppléant, le responsable de la Maison Départementale de Solidarité animera la séance.

Présentation des dossiers :

Les dossiers sont présentés devant l'EP par les coordinateurs d'insertion du territoire.

Le chef de service Insertion est le garant de l'équité de traitement des bénéficiaires du RSA sur les différents territoires.

Audition des bénéficiaires :

Le bénéficiaire dont la situation doit être examinée en vue d'une réduction ou d'une suspension du versement de l'allocation RSA est informé par courrier recommandé avec accusé de réception. Il peut alors faire connaître ses observations à l'EP dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du courrier précité ; et ce soit par courrier, soit de vive voix en se rendant à l'instance avec la possibilité d'être assisté par la personne de son choix.

Il sera reçu, en début de séance, par le représentant des bénéficiaires du RSA qui lui expliquera le rôle de l'instance et le cadre réglementaire.

Formalisation de l'avis :

L'EP rend son avis au vu des éléments du dossier du bénéficiaire et des observations présentées par chacun en séance. L'avis ne peut être donné en présence du bénéficiaire concerné.

Pour exercer son rôle de consultation, chaque membre contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer, par sa participation active, les décisions qui relèvent du Président du Conseil Départemental.

L'EP est attentive au respect des délais en matière d'avis qui lui sont demandés. L'article R.262-71 du CASF précise que l'EP donne son avis dans le délai d'un mois suivant sa saisine, faute de quoi, son avis est réputé rendu.

Aucun quorum n'est requis pour valider les avis donnés par l'EP. Il n'y a pas de vote au sein de l'EP mais un avis consultatif circonstancié.

ARTICLE 5 : SECRET PROFESSIONNEL - REGLES DEONTOLOGIQUES

Plusieurs grands principes guident l'exercice de la fonction de membre de l'EP et doivent être respectés par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles :

- **le respect des personnes** : chaque membre de l'EP est tenu d'adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres membres et des bénéficiaires convoqués ;
- **la rigueur méthodologique et la qualité des informations** : pour l'étude de chaque situation, le professionnel expose les informations utiles. Il s'agit d'informations techniques et objectives qui doivent guider les échanges et le débat. Les informations sont transmises dans le respect de la vie privée ;
- **la prise en compte équitable des points de vue** : le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce qu'il est. Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus. A ce titre, pour le représentant des bénéficiaires du RSA, son expression fait référence à son propre vécu, à son rapport au dispositif. En ce sens, il a une compétence reconnue en qualité « d'expert du vécu » ;
- **le respect du secret professionnel** : l'article L.262-44 du CASF impose le secret professionnel à chaque membre de l'EP. De plus, l'article 226-13 du Code Pénal prévoit que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;
- **la formation des membres** : il est institué une formation des membres de l'EP qui se traduit par un accueil personnalisé pour tout nouveau membre. Il est prévu une étape d'intégration d'un nouveau membre comprenant une information / formation sur le dispositif RSA et sur la fonction de membre de l'EP. Elle se conclut par l'engagement personnel sur la charte déontologique.

ARTICLE 6 :

Les équipes pluridisciplinaires, telles que prévues dans ce règlement, seront mises en œuvre à partir du 1^{er} octobre 2016.

